

original

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
VILLE DE SAINTE FOY.

REGLEMENT V-7.

(Règlement "V-7", dit Règlement d'amendements
aux Règlements Nos. 110 et 113.)

ATTENDU qu'en vertu de son Règlement
No. 110, daté du 7 juin 1944, la Municipalité de Sainte-
Foy a homologué une voie circulaire appelée et dési-
gnée "Circulaire C1 (de A à L)" ;

ATTENDU que cette "Circulaire C1" affecte
les lots numéros: 130, 134, 133, 133-12, 133-11, 133-9 et
133-8, tel que montré sur le plan numéro UN préparé
par MM. Bélanger et Bourget, arpenteurs-géomètres, daté
du 14 janvier 1944 et faisant partie dudit Règlement
numéro 110 ;

ATTENDU que ladite "Circulaire C1"
fait partie de la Zone UN, en vertu du Règlement numéro
113 adopté le 23 mars 1945, et qu'elle affecte les
Zones "UN" et "DEUX" tel qu'il apparaît au plan annexé
audit Règlement numéro 113 ;

ATTENDU que le développement actuel de
la Zone "UN" exige la disparition de cette "Circulaire
C1" et son remplacement par deux autres rues qui lui
sont sensiblement parallèles, mais situées plus à l'ouest ;

ATTENDU que les propriétaires des lots
intéressés par l'ouverture des nouvelles rues ont fait
préparer, par MM. Bélanger & Bourget, arpenteurs-géomé-
tres, un plan daté du 19 juillet 1948 et authentiqué par
lesdits propriétaires et démontrant l'emplacement des-
dites nouvelles rues, lequel plan fait partie du présent
Règlement, pour valoir ;

ATTENDU que les rues projetées sont la
subdivision UN du lot originaire 135 et les subdivi-
sions: VINGT-SIX et QUINZE du lot originaire 134; , tel
que par le plan ci-dessus mentionné ;

ATTENDU que les propriétaires desdites
subdivisions se déclarent prêts à vendre et à céder à
la Corporation, pour la somme de UN dollar, lesdites
parties de lots nécessaires à l'ouverture desdites
rues, et que de plus, ils s'engagent à en établir l'as-
siette, tel que prévu au Règlement numéro 113 ;

ATTENDU que pour répondre aux besoins
et exigences des résidents des Zones "UN" et "DEUX",
le maintien de rues commerciales s'impose ;

EN CONSEQUENCE:

Il est proposé par M. *[Signature]*
Et secondé par M. *D. D. G.*

QUE ce Conseil statue et ordonne
comme suit:

1o.- Le Règlement No. 11o, dit Règlement d'homologation est amendé en retranchant les paragraphes trois et quatre de la page neuf dudit Règlement, ces paragraphes étant la description de la "Circulaire C1 de A à L" ;

2o.- Le Conseil est autorisé à demander et demandera à la Cour Supérieure du District de Québec, l'annulation de l'homologation de ladite "Circulaire C1" de A à L, affectant les lots numéros: 130, 134, 133, 133-12, 133-11, 133-9 et 133-8 ;

3o.- Le dernier paragraphe de l'article 10 du Règlement 113 est amendé, en y retranchant les mots: "Circulaire C1 et C2", et, en les remplaçant par les mots: "Circulaire C2 et la Ligne Séparative des lots originaires 135 et 136" ;

4o.- Le troisième paragraphe de l'article ONZE du Règlement du numéro 113 est amendé en y retranchant les mots: "Circulaire C1 et C2", par les mots: "Circulaire C2 et la Ligne Séparative des lots 135 et 136" ;

5o.- L'article 27 du Règlement 113 est amendé en y ajoutant les mots suivants: "Sauf que les rues constituées par les lots 135-1 et les subdivisions QUINZE et VINGT-SIX du lot originaire 134 sont dites rues commerciales de première classe, tel que défini par l'article 62 du Règlement 113 ;

6o.- Que ce Conseil exige des propriétaires des lots intéressés la cadastration, la cession des lots devant servir de rues ainsi que l'assiette desdites rues tel que prévu au Règlement No. 113 ;

7o.- Que les propriétaires des Zones "UN" et "DEUX" soient, comme ils sont, convoqués à voter, par Referendum, les dits amendements aux Règlements Nos. 110 et 113, et ce, dans les délais prescrits par la Loi ;

8o.- Que Son Honneur le Maire et le Secrétaire soient, comme ils sont, autorisés à signer, pour et au nom de la Corporation, tous les actes et documents nécessaires à la mise en force et à la bonne exécution du présent Règlement ;

9o.- Et que le présent Règlement entre en force et vigueur selon la Loi .

(signé) Emile Boiteau, maire.

J. Morin, greffier.

Vraie copie.
[Signature] greffier.

CANADA.
PROVINCE D' QUEBEC.
VILLE DE SAINTS FOY.

Nous soussignés, Jules Rochette, sous-officier rapporteur et Claude Paquet secrétaire d'élection déclarons et certifions que les résultats du referendum tenu les six et sept décembre mil neuf cent quarante-neuf, pour l'approbation ou la désapprobation du Règlement "V7" sont les suivants:

Le nombre total des propriétaires intéressés est de : 132 ✓

Le nombre des propriétaires intéressés ayant voté pour le règlement est de 48 ✓

le nombre des propriétaires intéressés ayant voté contre le règlement est de : 1 ✓

Majorité en nombre : 41 ✓

La valeur totale des propriétés intéressées est de : \$ 617,200.00 ✓

Les votes en valeur en faveur du règlement est de : \$240,300.00 ✓

Les votes en valeur contre le règlement sont de : 2 ✓
\$240,300.00 ✓

Majorité en nombre :

Jules Rochette
sous-officier-rapporteur

C. Paquet
secrétaire

Nous soussignés, Jos. Morin officier -rapporteur, et, Claude Paquet, secrétaire de votation avons pris connaissance du rapport du scrutin du referendum tenu sur le Règlement "V7" et nous déclarons ledit règlement approuvé selon la loi. ✓

Et nous avons signé, à Sainte Foy, ce 7^{ème} jour de décembre 1949. ✓

Jos. Morin
officier-rapporteur. ✓

C. Paquet
secrétaire d'élection. ✓